

DECISION N°2019-L0610/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-005/MRAH/FODEL/DG pour l'acquisition de matériels de transport à quatre (04) roues au profit du Fonds de développement de l'élevage (FODEL).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 novembre 2019 de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Assomption BATIANA et Laurent ZONGO, agents de WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ismaël CONGO, personne responsable des marchés (PRM) du Fonds de développement de l'élevage (FODEL) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Brice GIRAUDEAU, coordinateur commercial de DIACFA AUTOMOBILES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;
rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-005/MRAH/FODEL/DG pour l'acquisition de matériels de transport à quatre (04) roues au profit du Fonds de développement de l'élevage (FODEL);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2707 du lundi 18 novembre 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 20 novembre 2019; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du 18 novembre 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère des ressources animales et halieutiques a lancé la demande de prix n°2019-005/MRAH/FODEL/DG pour l'acquisition de matériels de transport à quatre (04) roues au profit du Fonds de développement de l'élevage (FODEL);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non conforme au motif que le deuxième ouvrier spécialisé (Issoufou KABORE) a 04 ans d'expérience (BAC obtenu en 2016) au lieu de 05 ans d'expérience ; que les copies de la page de garde et de signature des marchés similaires en cours d'exécution ne sont pas jointes ; que la date prévue pour la livraison des marchés similaires en cours d'exécution n'a pas été précisée ; que le pourcentage d'avancement des marchés similaires en cours d'exécution n'est pas précisé ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB, le dossier type pour l'acquisition du matériel roulant et la décision n°2019-L0199/ARCOP/ORD ne permettent pas d'exiger l'expérience du personnel du service après-vente ;

que le tableau d'équipements et services connexes a été rempli conformément au tableau du dossier type ; que pour ce qui concerne les pages de garde, il s'agit d'une demande de prix que donc ce grief est nul et sans effet ; que le pourcentage d'avancement a été renseigné comme il se doit ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques du matériel roulant, objet de marché public au Burkina Faso, que le soumissionnaire doit assurer un service après-vente (SAV) composé entre autre d'un chef d'atelier avec un BEP en maintenance véhicule automobile (MVA) minimum et trois ouvriers qualifiés titulaires du CAP automobile minimum ;

considérant que la CAM a soutenu que les offres ont été analysé aux regards des exigences du dossier ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en dehors de celles ci-dessus citées ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'exigence d'expérience dans le dossier d'appel à concurrence pour le personnel en charge du service après-vente est contraire à l'arrêté n°2016-445 suscitée ; que le texte ne permet pas de demander une certaine expérience du personnel du SAV ; que la qualification dudit personnel doit être appréciée sur la base de leur diplôme ; que le grief tiré du nombre d'années d'expériences relevé par la CAM ne saurait donc prospérer ;

que par ailleurs, l'ORD a jugé que le dossier type de demande de prix ne permet pas d'exiger des références similaires ; que lesdites références doivent être requises pour les procédures dont le budget prévisionnel est supérieur au seuil de la demande de prix ; que les griefs relatifs aux marchés similaires ne sauraient prospérer ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;
par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-005/MRAH/FODEL/DG pour l'acquisition de matériels de transport à quatre (04) roues au profit du Fonds de développement de l'élevage (FODEL);

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 novembre 2019

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite de la Santé
et de l'Action sociale